

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 47

Publication parue

le 17 août 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-952 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ ACCORDÉE À L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE POUR LA GESTION DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DÉNOMMÉE "VENUS" SUR LA COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE 4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1289 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "BEBEZEN" SITUE A SANARY-SUR-MER 8

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1291 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRECHE DENOMME "UN, DEUX, TROIS SOLEIL" AU PLAN DU CASTELLET 13

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1308 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LITTLE BEE" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 18

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1309 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LITTLE BEE 2" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2026-952

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DE
L'ACTIVITÉ ACCORDÉE À L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE POUR LA
GESTION DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DÉNOMMÉE
“VENUS” SUR LA COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles, L312-1, L313-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L 313-6 relatif à la suspension ou à la cessation de l'activité de l'établissement autorisé notamment en cas d'urgence,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L. 221-1 et suivants relatifs aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),

Vu le Code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à

l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaine attribution du Conseil départemental au Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-270 du 11 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Vénus", gérée par l'association Second Souffle,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1166 du 06 août 2024 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Vénus" gérée par l'association Second Souffle

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-411 du 30 mars 2026 portant suspension de l'activité accordée à l'association Second Souffle pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social "Venus" sur la commune de Trans en provence,

Vu la lettre d'intention relative à la reprise de l'activité de la maison d'enfants à caractère social "Vénus" par l'association Montjoye du 27 mai 2026 signée par la Présidente du directoire et le Directeur Général,

Vu la lettre d'intention du 28 mai 2026 signée par le Président de l'association Second Souffle confirmant l'intention de transférer l'activité de la maison d'enfants à caractère social "Vénus" à l'association Montjoye,

Vu les éléments de réponse apportés par la direction de la maison d'enfants à caractère social Vénus faisant état des mesures correctives en termes de ressources humaines et matérielles,

Vu la lettre du 10 juin 2026 prononçant la clôture du contrôle inopiné diligenté le 5 novembre 2025 par le service départemental de la qualité des prestations au sein de la MECS Vénus,

Considérant que l'activité de la MECS Venus a été suspendue temporairement par arrêté départemental en date du 30 mars 2026 suite à des dysfonctionnements graves,

Considérant que l'association Second Souffle a répondu aux injonctions du Département, permettant la clôture de la procédure de contrôle et la fin des dysfonctionnements repérés initialement,

Considérant qu'un travail de restructuration des ressources humaines et de recrutement a été engagé par le gestionnaire afin de doter l'établissement de professionnels qualifiés, répondant ainsi aux exigences d'encadrement et aux moyens alloués par le Conseil départemental du Var,

Considérant que durant la suspension de l'activité, le gestionnaire a procédé à des travaux d'amélioration, d'hygiène et de mise en conformité des locaux et des espaces extérieurs,

Considérant la volonté de l'association Second Souffle de s'inscrire dans une démarche de sécurisation de l'accompagnement des enfants accueillis,

Considérant l'engagement acté par l'association Second Souffle de procéder à très court terme au transfert de l'autorisation de la MECS Vénus vers l'association Montjoye, selon un calendrier prévisionnel prévoyant une réalisation d'ici le mois de septembre 2026,

Considérant par conséquent que les garanties nécessaires à la santé, la sécurité, l'intégrité et au bien-être physique et moral des enfants accueillis sont de nouveau réunies.

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2026-411 du 30 mars 2026 portant suspension de l'activité accordée à l'association Second Souffle pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social "Venus" sur la commune de Trans en Provence est abrogé.

Article 2 : La suspension de l'activité de la MECS "Venus", située au 179 Chemin du Cognet, 83 720 TRANS EN PROVENCE, gérée par l'association Second Souffle représentée par son Président Monsieur Jacob BENSAID dont le siège est situé au 60 rue François 1ER- 75008 PARIS, **est levée.**

Article 3 : La MECS "Vénus" est autorisée à reprendre la totalité de son activité dans les conditions prévues à l'article L313-1 du CASF.

Article 4 : Cette reprise d'activité s'inscrit dans le cadre strict de la procédure de transfert d'autorisation à l'association Montjoye engagée par le gestionnaire.

Article 5 : Afin de garantir la continuité et la sécurité de l'accueil, un comité de suivi et de pilotage est mis en place pour la durée de la période transitoire. Il est chargé d'accompagner la réouverture de la MECS "Vénus", de superviser le processus de transfert d'autorisation et de s'assurer de la conformité continue des conditions de fonctionnement.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 29/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260629-lmc3230266-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 12/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
BR/AG*

Acte n° AI 2026-1289

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "BEBEZEN" SITUE A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2015-1741 du 12 novembre 2015 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 6 impasse Miramar à Sanary-sur-mer, 83110,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1423 du 23 décembre 2019 portant modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « BeBeZen » situé à Sanary-sur-mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la gestionnaire de la société « BeBeZen » informant le Département des évolutions suivantes : changement de référent technique, changement de composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 3 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : **Les articles 3 à 9** de l'arrêté n° AI 2015-1741 du 12 novembre 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « BeBeZen » situé à Sanary-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« **Article 3** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2015-1741 du 12 novembre 2015, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « BeBeZen ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 6 impasse Miramar à Sanary-sur-mer, 83110 ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec*
 - *« le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 12 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 70.5 m² » d'espaces internes,
- « 22 m² » d'espaces externes.

Article 10 : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 4 ans ».

Article 11 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : La référente technique de la structure est « Mme CHIROL Marianne - sans qualification, avec le soutien obligatoire de Mme YVON Martine, infirmière puéricultrice, à hauteur de 20h/an dont 4h/trimestre »

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 référente technique pour 0.50 ETP de temps exclusivement administratif compte tenu de son absence de qualification,
- 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- 3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.94 ETP dont 0.25 ETP consacrés à des tâches d'entretien, de restauration et de lingerie.

Madame YVON Martine, infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2015-1741 du 12 novembre 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « BeBeZen » situé à Sanary-sur-mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2019-1423 du 23 décembre 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « BeBeZen » situé à Sanary-sur-mer .

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260812-lmc3233615-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
BR/AF*

Acte n° AI 2026-1291

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE CRECHE DENOMME "UN, DEUX, TROIS SOLEIL" AU PLAN DU CASTELLET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L.2324-1. Ils se tiennent informés de cette décision.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 9 août 1991 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Vanille-Chocolat » situé Rue Principale, au Plan du Castellet, 83330,

Vu l'arrêté départemental du 12 juin 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Chocolat » situé rue du Docteur CLÉMENT, au Plan du Castellet, 83330,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2005-1483 du 8 novembre 2005 portant transformation de 2 établissements d'accueil de jeunes enfants de type parentaux « Vanille » et « Chocolat » en un

établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au 150 rue du Docteur CLÉMENT, au Plan du Castellet, 83330,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-880 du 17 juillet 2018 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet ,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-140 du 29 janvier 2026 portant suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-828 du 8 juin 2026 portant prolongation de la suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet,

Considérant la visite effectuée le 27 avril 2026 mettant en évidence la finalisation de la réalisation des travaux de toiture et internes à l'établissement,

Considérant le dossier transmis le 10 juin 2026 complété par des pièces reçues en main propre le 15 juin 2026 et par courriel le 19 juin 2026, par lequel le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : modification de la composition de l'effectif de l'établissement et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 4 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 12 à 18 de l'arrêté départemental n° AI 2005-1483 du 8 novembre 2005 portant transformation de 2 établissements d'accueil de jeunes enfants de type parentaux « Vanille » et « Chocolat » en un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au 150 rue du Docteur CLÉMENT, au Plan du Castellet, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« **Article 12 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2005-1483 du 8 novembre 2005, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 13 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Un, Deux, Trois Soleil ».*

Article 14 : *L'adresse est fixée « 150 rue du Docteur CLÉMENT, au Plan du Castellet ».*

Article 15 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 16 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 17 : *La capacité d'accueil est fixée à « 37 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 43 places ».*

Article 18 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 201.60 m² » d'espaces internes,
- « 338 m² » d'espaces externes.

Article 19 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 3 mois à 3 ans révolus ».*

Article 20 : *L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

Article 21 : *Le directeur de l'établissement est Monsieur Javier FERNANDEZ - éducateur de jeunes enfants.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignées et les conditions de suppléance*

Article 22 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique*

Article 23 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- **1 directeur, éducateur de jeunes enfants pour 1 ETP,**
- **1 éducatrice de jeunes enfants pour 0.86 ETP,**
- **1 infirmière diplômée d'état pour 0.86 ETP,**
- **5 auxiliaire de puériculture pour 4.92 ETP,**
- **4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.57 ETP.**

L'établissement dispose aussi de 2 personnels dédiés aux tâches d'entretien, de restauration et de lingerie pour 2 ETP.

Mme LALAUrie Florence, infirmière diplômée d'état disposant des 3 années d'expérience professionnelle requises, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.

Article 24 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2005-1483 du 8 novembre 2005 portant transformation de 2 établissements d'accueil de jeunes enfants de type parentaux « Vanille » et « Chocolat » en un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux suivants :

- n° AI 2018-880 du 17 juillet 2018 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet ,
- n° AI 2026-140 du 29 janvier 2026 portant suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet,
- n° AI 2026-828 du 8 juin 2026 portant prolongation de la suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au Plan du Castellet.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260812-lmc3233642-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 17/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
BR/JC*

Acte n° AI 2026-1308

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LITTLE BEE" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-1399 du 6 octobre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 876 chemin de la Farlède à La Seyne-sur-mer, 83500,

Considérant le dossier reçu le 20 juillet 2026 par lequel la gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : changement de référente technique, modification de la composition de l'effectif de l'établissement, modification de la règle d'encadrement, changement de l'âge des enfants accueillis et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 5 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 6 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2022-1399 du 6 octobre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 876 chemin de la Farlède à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 3 :** L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2022-1399 du 6 octobre 2022, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 4 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Little Bee ».

Article 5 : L'adresse est fixée au « 876 chemin de la Farlède - 83500 La Seyne-sur-mer, ».

Article 6 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 7 : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».

Article 8 : La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».

Article 9 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 114.97 m² » d'espaces internes,
- « 66.56 m² » d'espaces externes.

Article 10 : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 5 ans révolus ».

Article 11 : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 ».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : La référente technique de l'établissement est Mme Sabrina GAILLOUSTE - CAP AEPE, avec le soutien obligatoire de Mme Noémie MOSCA - éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20h/an dont au moins 4h/trimestre.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent », avec :
- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,

- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

*. 1 référente technique - CAP AEPE pour 0.50 ETP de temps administratif,
 . 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP dont 0.13 ETP consacrés aux tâches d'entretien ou de restauration,
 . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP, dont 0.22 ETP consacrés aux tâches d'entretien et de restauration.*

. Mme Fanny HALLOUIN - infirmière puéricultrice diplômée d'état , est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Mme Sabrina GAILLOUSTE - CAP AEPE, est également référente technique au sein de la micro-crèche « Little Bee 2 » située au 876 chemin de la Farlède à la Seyne-sur-mer, à hauteur de 0.50 ETP de temps administratif, avec le soutien obligatoire de Mme Noémie MOSCA - éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20h/an dont au moins 4h/trimestre*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2022-1399 du 6 octobre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 876 chemin de la Farlède à La Seyne-sur-mer demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260812-lmc3233735-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 17/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
BR/JC*

Acte n° AI 2026-1309

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LITTLE BEE 2" SITUE A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-593 du 11 mai 2023 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 876 chemin de la Farlède à La Seyne-sur-mer, 83500,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-2004 du 4 décembre 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Little Bee 2 » situé à la Seyne-sur-mer

Considérant le dossier reçu le 20 juillet 2026 par lequel le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : changement de référente technique, modification de la composition de l'effectif de l'établissement, changement de l'âge des enfants accueillis et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 5 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 6 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2023-593 du 11 mai 2023 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 876 chemin de la Farlède à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 3 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2023-593 du 11 mai 2023, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Little Bee 2 ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 876 chemin de la Farlède - 83500 La Seyne-sur-mer, ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 137 m² » d'espaces internes, incluant une salle de motricité de 32m².

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 5 ans révolus ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 ».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

Article 12 : *La référente technique de l'établissement est Mme Sabrina GAILLOUSTE - CAP AEPE, avec le soutien obligatoire de Mme Noémie MOSCA - éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20h/an dont au moins 4h/trimestre.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour six enfants », avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- . 1 référente technique - CAP AEPE pour 0.50 ETP de temps administratif,
- . 2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP dont 0.20 ETP consacrés aux tâches d'entretien ou de restauration,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP, dont 0.15 ETP consacrés aux tâches d'entretien et de restauration.

. Mme Fanny HALLOUIN - infirmière puéricultrice diplômée d'état , est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Mme Sabrina GAILLOUSTE - CAP AEPE, est également référente technique au sein de la micro-crèche « Little Bee » située au 876 chemin de la Farlède à la Seyne-sur-mer, à hauteur de 0.50 ETP de temps administratif, avec le soutien obligatoire de Mme Noémie MOSCA - éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20h/an dont au moins 4h/trimestre*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2022-1399 du 6 octobre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 876 chemin de la Farlède à La Seyne-sur-mer demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2025-2004 du 4 décembre 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Little Bee 2 » situé à La Seyne-sur-mer.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260812-lmc3233736-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/08/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

